Examens de Juin 1878
section administrative

Mr Marosseanu

élève de 2e année

S'est retiré au cours de l'examen

# Examen oral du 27 Juin 1878

Matière de l'Epreuve — Statistique

Nom de l'Examinateur

Mr. Maroniane Elève de 2e année

Note 15

Observations

Signature de l'Examinateur

E. Levasseur

## Notes

| | |
|---|---|
| 1 à 6 | nul |
| 7 à 9 | mauvais |
| 10 et 11 | insuffisant |
| 12 et 13 | médiocre |
| 14 et 15 | assez bien |
| 16 et 17 | bien |
| 18 et 19 | très bien |
| 20 | excellent |

# Examen oral du Juin 1878

Matière de l'Epreuve Nom de l'Examinateur

Mr Maroneau Elève de année

Note 13

Observations

Signature de l'Examinateur

[signature]

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

XX

# Examen oral du Juin 1878

Matière de l'Epreuve Nom de l'Examinateur

Mr. Maroneanu Elève de 2e année

Note 8

Observations – Tout à fait insuffisant. En donnant ~~la~~ note 8 j'ai tenu compte de la qualité d'étranger de M. Maroneanu

Signature de l'Examinateur

A Ribot

Notes

1 à 6 nul
7 à 9 mauvais
10 et 11 insuffisant
12 et 13 médiocre
14 et 15 assez bien
16 et 17 bien
18 et 19 très bien
20 excellent

# Examen oral du 24 Juin 1878

---

Mr. Karoniam Elève de 2e année

Note Médiocre, 12

Observations

Signature de l'Examinateur

[illegible]

Notes

| | |
|---|---|
| 1 à 6 | nul |
| 7 à 9 | mauvais |
| 10 et 11 | insuffisant |
| 12 et 13 | médiocre |
| 14 et 15 | assez bien |
| 16 et 17 | bien |
| 18 et 19 | très bien |
| 20 | excellent |

Maroneanu

## Question de finances.

Des credits supplementaires et des annulations de credits en fin d'exercice.—
Quel est l'état de la legislation relativement aux credits supplementaires? Comment pourrait-on obvier au debordement de ces credits? Par quelles raisons le budget definitif est beaucoup moins conforme en France qu'en Angleterre au budget primitif?

Avant d'entrer dans les details de la question disons quelque mots sur l'état historique des finances en France. Le passé de quelques siecles pris dans son ensemble present un etat de finances assez arriéré; avant la revolution on cherche en vein un systeme financier plus regulier, plus conforme aux besoins sociaux. Il y avait, il est vrai, les etats de prevoyance qui figuraient comme budget de l'Etat; mais ces etats n'avaient rien de bien coordonné, rien de simetrique dans leur ensemble; l'uniformité dans leur dispositif manquait absolument; ce n'était qu'une forme exterieure par laquelle se manifestait la volonté du roi en matière de finances, sans qu'on puisse, en examinant ces etats de prevoyance, deduire les consequences necessaires sur l'ensemble du budget et ce qu'il y a de plus util, pour un homme qui s'intéresse des affaires du pays, sur l'état et sur la situation generale dans laquelle se trouvait la nation, relative aux questions economiques et financiaires. Ce desordre et ce manque de methode dans l'organisation financiaire provenait de deux causes principalement: La première c'est que la plus part des hommes de cette epoque de tenebre, manquaient de connaissances necessaires, les idées

generales scientifique et d'un caractère sociologique qui permettent a un homme d'Etat de prevoir de loin les choses et par consequent de diriger le present de telle manière et dans le but de préparer un avenir meilleur pour la nation, leur faisaient defaut, de sorte que le tout se passait pour ainsi dire en aveugle. Il y a eu de temps en temps des hommes, comme Sully par exemple, mais ces hommes étant isolés, et presque isolés, n'ont pas peu faire disparaître le mal et les vices qui etaient repandus par tout. Apropos des hommes politiques et de l'influence qu'ils exercent sur l'état financier d'un pays et reciproquement les finances sur eux il y avrait bien des choses à dir, surtout en tenant compte de ces verités que les finances d'un pays son le nervus rerum de la nation, et que tout ce qu'il se fait c'est par l'homme et rien sans l'homme, par consequent là ou il y a des hommes capables et dignes de la situation on peut dir sans exageration que la politique interieure et exterieur d'un pays doit être f. bien conduite sur tous les points de vue. Mais comme ce n'est pas ici la place de traiter de ces questions nous les lessons de coté.

La deuxieme c'est l'organization vicieuse du gouvernement politique en France comme dans la plus par des pays etrangers. L'influence de la nation était nulle relative a tout ce qui se rapport aux affaires generales; le bon plaisir du roi et les caprices de son entourage remplassait la volonté nationale. Le gouvernement n'ayant rien a craindre, car il n'était controlé par personne était libre de ses mouvements en se permettant tout, sans acune autre consideration que celle qui resultait de ses ambitions personnelles. Il y avait les Etats generaux, qui pendent qu'ils se reunissaient, mettairent de temps a autre des entraves aux passions du gouvernement, mais

les gouvernements croyant util de se dispenser de leur presence, ne les convocat plus, se permettant ainsi pendant leur absence tout ce qui leur passer par la tête. Depuis 1614 les Etat generaux n'ont pas étés convoqués; il n'y a qu'en 1787, quand la royauté à bout de ressources, se decida a fair appel a la nation, comme cela lui est arrivé plusieurs fois, dans des circonstances desastreuses, que les Etats generaux ont été convoqués.
Mais, cette fois, les abus commis pendent plus de deux siècles, n'etaient pas de nature a calmer les esprits, et l'Assemblée nationale de 1789 decida l'abolition complette de l'ancien regime et l'introduction d'un nouveau regime plus conforme aux necesités sociales et economiques de la nation.

La question financiere a contribuée beaucoup a la décadence de la royauté, car elle a été une des causes les plus immediates de la revolution qui fini par achever l'ancien regime.

Il n'y a qu'à partir de cette epoque que les finances, en France, ont pris une fases nouvelle et un devellopement plus conforme aux necesités sociales de la nation, car il n'y a que depuis 1789 que l'Assemblée nationale a commencé a etablir les elements et les conditions necessaires pour un bon systéme financiers et à exiger de la par du gouvernement des garanties suffisantes pour une sincère execution de la volonte nationale.
L'etablissement d'une assiette equitable pour les impots supportés sans distinction par tout le monde; une publicité suffisante pour tous les actes du gouvernement et surtout un controle parlementaire efficace ont emmené des resultats satisfaisants et ont contribué a la reorganisation financière de la France.
Mais le vrais control parlementair en matière

de finances n'a commancé, a par quelques années sous la revolution, que sous la restauration et a été exercé avec plus de succés en 1848 et depuis la guerre de 1870. Sous le premier empire les regles etablies par l'Assemblée constituante en matière financiaire, avaient perdu beaucoup de leur influence et de leur valeur, vue que la volonté imperiale remplaçait tout autre volonté. Le control parlementaire en matière de finances etait insuffisant et souvent ilusoir, car le budgét a été longtemps voté en bloc, et même si je ne me trompe pas, on a demendé qu'il soit voté pour plusieures années d'avance.

Ainsi a cette epoque ni un vote regulièr du budgét, ni un control efficace, le tout se passait comme si le budget de la France etait destiné a satisfaire et a servir les tendences de Napoleon I qui souvent n'ont été que desastreuses pour le pays. La specialité des chapitres, qui est une methode assez efficace pour mettre les representants de la nation en position de se rendre compte de la situation generale des finances publiques, etait pour ainsi dir inconnue a cette epoque. Tout etait lessé au hasard de la situation, car la volonté d'un seul homme etait impuissante a satisfaire toutes les exigeances reclamées par la situation.

Sous le seconde empire la politique du gouvernement a été pendent long temps une imitation du premier empire et il n'y a que vers la fin de son existence que les choses commenceint a entrer dans leur voie naturelle notament en ce qui concerne le vote du budgét par chapitre, adopté en 1868.

Tout ce préambule est beaucoup trop long. On aurait pu commencer ici.

La question des credits supplementaires est un fait qui se ratache a la formation du budgét, mais qui le plus souvent prennent naissance en

dehors du vote regulier du budget.

En cherchant a donner une definition a ces sortes de credits, on pourrait dir que les credits supplementaires sont les crédits destinés a satisfaire le besoins de l'Etat non prevus et survenus après le vote defi: nitif du budget ordinaire.

Il est en generale très dificile a prevoir au moment de la confection du budgét touts les besoins de l'Etat pendent la durré regle: mentaire du budgét, par consequent de déter miner d'une maniere exacte toutes les depenses du gouvernement et de voter les credits neces saires, pour etablir d'une manière definitive, au commencement de l'année budgetaire, l'equilibre du budgét.

Cette difficulté resulte souvent de la marche generale des choses et plus particulièrement du mouvement de la production en generale, de la variabilité du commerce et de l'indus: trie; en un mot elle resulte de l'état sociale dans le quel se trouve la nation et de chan: gements sociaux susceptibles a produir facilement surtout dans le temps moderne.

Elles peut resulter aussi, ce qui est arrivé souvent, de la mauvaise methode qu'on emploie dans la confection et le vote du budgét. Avec le vote du budgét en bloc il est presqu'im: possible de se rendre un compte exacte de la situation general des finances et par con: sequent de prevoir avec exactitude toutes les necesités du gouvernement; aussi il est arrivé souvent, et surtout sous ce systeme du vote du budgét en bloc, que les credits votés par le corps legislatif se trouvaient insufisants. Les ministres avaient alors la faculté de demander des crédits pour

faire face aux besoins de l'Etat; ces crédits ont été souvent très facilement accordés. La liberté de recourir a ces crédits a été plus ou moins exercée suivant le régime politique de l'époque a laquelle on se place.

Pour empecher l'augmentation du nombre des credits supplementaires on a introduit dans la legislation budgetaire ce qu'on appel la faculté de virement; c'est la faculté que la loi accorde aux ministres de faire passer d'une partie du budget a l'autre et plus generalement d'un chapitre a l'autre les excedents de credits ou même entamer les credits destinés a un chapitre pour les employer aux besoins prevus par d'autres chapitre; mais cette faculté de virement n'a pas empeché l'augmentation des credits supplementaires; ce qui est arrivé sous la Restauration malgrés la faculté de virement accordé aux ministres. Sous Louis-Philippe la faculté de virements disparait pour donner une place plus large aux crédits supplementaires. La faculté de virement et de crédits supplementaire se remplace pour ainsi dire reciproquement; quand les virements sont abolis ce sont les crédits supplementaires qui augmenent, et quand les crédits supplementaires sont restreints, l'emplois des virements produisent la plus grande confusion dans le budget de l'Etat. L'experience faite sous le regne de Louis Philippe prouve la verité sur cet etat des choses.

Souvent on a soutenu que le desordre produit par l'usage des virements et par la necesité de recourir aux credits supplémentaires a été produit par le morcelement et la division du budget en parties trop minimes, en chapitres trop detaillés, en disant que dans cet etat

il est très difficil et même impossible d'allouer
a chacune de ces divisions un budgit a part pour
satisfaire les besoins qui y sont prevues, de
sorte qu'on est bien forcé de recourir a
l'emploi des virements et a defaut de cette
faculté, aux credits supplementaires.
Mais assertions sont trop exagérées, car l'experience
faite pendant de longs années, a demontré
que dans un gouvernement parlementaire
et pour bien controler les finances du
pays la specialité des chapitres est une
condition indispensable. Sous le seconde
empire on a fait usage de toutes les
methodes; on a admis la faculté des virement
les credits suplementaires, le vot du budgét
par grandes sections, par grandes divisionsetc.
et on a été bien forcé de reconnaitre que
la specialité des chapitres est la meilleure methode
pour un bon systeme financier.
En 1848 comme depuis la guerre de 1870
la faculté de virement et les credit sup-
plementaires ont été restreints autant
que possible dans des limites convenable
Sous la legislation actuelle les ministres
n'ont plus la même latitude de disposer
arbitrairement de revenus publics.
Les credits accordés pour des cas exceptionnel
doivent être presentés a l'Assemblée nationale
dans les premiér quinz jours de l'ouverture
de la session legislative, et ils ne sont
valable et ils n'engagent les finances
de l'Etat qu'autant que ces credits ont
été votés et aprouvés par l'Assemblée nationale.

Le sujet lui même est insuffisamment traité ; le préambule, sorte de hors d'œuvre, est trop long. L'auteur ne semble pas, dans certains endroits, avoir bien compris la différence entre les virements et les crédits supplémentaires qui sont l'opposé l'un de l'autre.
Je donne à ce travail la note 12 en prenant 20 pour maximum.

La faculté des virements et de crédits supplémentaires change souvent le budget primitif et introduit une grande confusion dans la marche regulière des affaires budgetaires. Pour remedier a tous ces inconvenients il faut un control efficace de la part de l'Assemblée nationale, la restriction de la faculté de virements et des crédits supplementaires et extraordinaires, dans la mesure du strict necessaire. Une des causes de ces inconvenients est l'epoque trop eloignée a la quelle se prepare le budgêt en France ; 15 et souvent 16 mois d'avance c'est trop tôt pour pouvoir prevoir avec exactitude toute les necessités du gouvernement ; Le changement de l'année financier et budgetaire est une condition necessaire pour un bon systeme financier.

Les raisons pour les quelles le budgêt en France est moins conforme qu'en Angleterre, au budget primitif sont . . .
. . . . .

J. Taranceanu

D — Divagation d'un bout à l'autre. Le sujet n'est pas traité. [illegible] — Gebhart [illegible]

Composition de Mr Maroneanu

## Droit Administratif.

### Des principes generaux qui regissent les Etablissements publics et d'utilité publique.

Comme pour toutes les questions administratives il y a en generale un grand interêt, au point de vue historique, à distinguer les differentes fases, par les quelles passe une institution quelqonque et surtout une institution d'utilité publique, destinée à produir des effets utils pour toute la population du pays sans distinction aucune, comme on le faisait dans les temps anterieurs à la grande revolution. En considerant la marche generale des choses, le caractère et la nature de cette distinction resulte des evenements qui se sont produits en 1789. En France, plus que par tout ailleurs, il y a eu des mouvements brusques et spontanées et quelque fois même de ces evenements impreuves, qui par leur force de reaction ont changés souvent l'état des choses de l'epoque à la quelle ces fenomens se sont produits, en faisant naitre la necesité de l'établissement de nouvelles institutions, plus conformes aux necesités sociales et au nouvel ordre social consideré comme resultat de tous ces changements produit par le mouvement reactionaire de la nation.

Le point de depart et la marque caracteristique des tous ces fenomens sociaux, c'est l'époque de la grande revolution française. Avant cette cette epoque il n'y avait pas en France, comme dans la plus part des autres pays, un ordre social bien

etabli, ni une administration dictée par les besoins de la nation; toute institution administrative avait un caractère personnel et leur existence était dirigée dans le but de satisfair un nombre très restreint des sujets, le petit nombre comme on disait a cette epoque, car le grand nombre, d'après l'esprit qui dominait parmis les gouvernants de cette epoque, ne devait connaître que l'obeissance et ne pouvant avoir que des devoirs à remplir, mais jamais des droits a faire valoir. Pour toutes les branches de l'administration il y avait les même defauts: dans les finances comme dans l'administration en general, et de même dans l'instruction publique qui souvent n'était qu'une pure forme sans fondement. Par tout absense totale de l'intervention du peuple, remplacée par la volonté arbitraire du roi et de celle de son entourage, qui ne faisait rien pour eclairer la nation sur la situation ni pour la rélever de son etat de vegetation, au contraire souvent la royauté a essayé d'empecher tout progrés util a la nation, par de persecutions qui n'ont contribue que d'augmenter la haine contre cette même royauté et qui a été l'une de causes de decadence de l'ancien regime, d'autant plus que la royauté n'a jamais voulu se montrer conciliante ni même au dernier moment quand il etait tout evident que sans des grandes concessions elle ne pouvait plus se maintenir. Au contraire a ce moment même elle se montré moins disposée a traiter a l'amiable les questions rendues inevitables par la force des choses même et à precipité ainsi aveuglement, par les deux declarations par lesquelles elle maintenait devant l'Assemblé nationale les anciens privileges et prerogatives, l'accomplissement de sa perdition.

Ce n'est qu'après la chute de la royauté et par les changements produits par le soulevement du peuple que l'état social de la France prend une autre fase et une direction nouvelle, le role est renversé; c'est le peuple qui prend la place du roi, c'est lui qui commande, c'est par (lui) son intermediair que tout doit se passer; Aussi on voit que depuis le commencement du siècle la France fait des progrès enormes sur tous les points de vue. Elle a la conscience d'elle même et de ses devoirs comme grand peuple en Europe et dans les autres parties de la terre et tant qu'elle aura pour devise le travail elle conservera toujours sa dignité de grande nation, qui est si souvent necessaire et surtout actuellement quand elle est appelée a decides du sort des beaucoup des peuples.

Comme toutes les branches de l'activité sociale, les etablissement publics ont pris une existence plus marquée depuis 1790; il n'y a que depuis cette epoque de grandes reformes, que l'utilité et la reglementation de ces etablissements a commencé a exister reellement, car il n'y a que depuis cette epoque que toutes les questions d'ordre sociale sont traités et considérées comme des veritables necesités sociales.

Les etablissements publics sont très divers par leur nature et par leur but, cela tient a la grande (variation) diversité des necesités sociales et economique de la nation; aussi pour facilité leur realisation et pour assurer leur existence plus efficacement la loi distingue plusieurs categories, plusieurs classes.

La plus part de ces établissements ont ceci de commun, qu'ils sont considérés comme des êtres morales, des personnes civiles et auxquels la loi t accorde dans ces conditions plusieurs avantages. Comme personne civile ces établissement ont le droit d'acquerir, d'aliener, d'ester en justice, de contracter etc, de faire en un mot tous les actes necessairs a leur conservation et a leur prosperité.

Pour qu'un etablissemt puisse avoir ce caractère il faut qu'il soit recconu par la loi, il faut que sont existence soit legalement recconnu et constatée, et pour arriver a ce resulttat il faut une autorisation de la part du pouvoir central, et cela d'autant plus què beaucoup de ces etablissements ont besoin d'une protection efficace pour pouvoir exister.

Generalement on admet trois classes, trois categories de ces etablissement; c'est une classification qui resulte non pas de leur nature mais plutot de la volonté du legislateur, elle est par consequant administrative.

L'autorisation est donnée de differentes manière et elle emane des differentes autorités selon la nature de l'etablissement et la categorie qui lui est assigné.

D'aprés le decret de 1810, il fallait pour les etablissements de premiere classe un drecret rendu en Conseil d'Etat; cet etat des choses a durré jus en 1852; une loi rendue a cette epoque charge le prefet, dans beaucoup des cas a accorder l'autorisation, surtout pour les etablissements de deuxième classe le prefet en accordant l'autorisation est tenu

de prendre l'avis du souprefét. Le souprefet a son tour a le droit d'accorder l'autorisation pour certains etablissements après avoir pris l'avis du maire.

Le prefet, le sousprefet ou toute autre autorité chargée d'accorder l'autorisation pour ces etablissements, sont tenu de s'informer prealablement de la nature de l'etablissement, des condition dans lesquelles il peut exister; de rechercher s'il est d'une nature dangereuse ou incommode etc., et il n'y a qu'après une anquette minutieuse et après la determination des conditions de son existense que l'autorisation puisse avoir lieu.

Une fois l'autorisation obtenue l'etablissement doit fonctionner dan les conditions determinées par la loi.

En ce qui concerne leur administration interieure elle est variable comme l'etablissement lui même. Elle peut se faire soit sous l'autorité municipale soit sous celle du departement soit enfin sous l'influence d'autre autorités designées par la loi.

Pour les differends aux quels ces etablissement peuvent donner lieu les autorités chargées de juger sont ou le conseil de prefecture ou le prefet, quelque fois les tribunaux ordinaires, le ministre et enfin le Conseil d'Etat.

Maroneo